

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE de CONSIGNATION

N°2012348-0024

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VERTARIS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de papiers et de pâte à papier par désencrage de vieux papiers, situé 379 rue Louis Armand dans la zone industrielle « Centr'Alp » sur la commune de VOREPPE, et notamment l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 2 août 2011, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 21 juin 2011 sur le site de Voreppe ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011228-0025 du 16 août 2011 mettant en demeure la société VERTARIS de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006 relatives aux conditions d'élimination des boues issues du traitement des effluents et du désencrage ;

VU la lettre de Maître Dominique MASSELON, du 12 septembre 2012, informant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes que le tribunal de commerce de Grenoble a prononcé la liquidation judiciaire de la société VERTARIS par jugement du 24 juillet 2012 et l'a désigné comme liquidateur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 7 décembre 2012, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 1^{er} octobre 2012 sur le site de Voreppe ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 21 juin 2011 l'inspection des installations classées de la DREAL avait constaté que 10 000 tonnes de boues étaient stockées sur des aires étanches à l'air libre, non couvertes, dans des conditions non conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté lors de sa visite du 1^{er} octobre 2012 qu'il restait encore 1 000 tonnes de boues stockées à l'air libre sur le site de la société VERTARIS à Voreppe ;

CONSIDERANT le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2011228-0025 du 16 août 2011 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – En application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, partie relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il sera procédé, à l'encontre de la société VERTARIS, représentée par Maître Dominique MASSELON, liquidateur judiciaire domicilié 16 rue Général Mangin – 38100 Grenoble, à la consignation auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Isère d'une somme de cinquante mille euros (50 000 euros) répondant à l'élimination, en centre de compostage, des 1 000 tonnes de boues stockées à l'extérieur, à l'air libre, sur le site de la société VERTARIS implanté sur la commune de VOREPPE.

La somme consignée sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des dispositions prescrites.

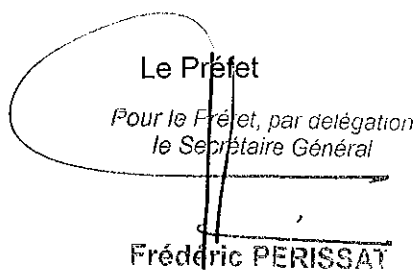
ARTICLE 2 – La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après constatation par l'inspection des installations classées de l'exécution des mesures demandées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERTARIS, représentée par Maître Dominique MASSELON, liquidateur judiciaire, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **13 DEC. 2012**

Le Préfet
*Pour le Préfet, par délégation
 le Secrétaire Général*

 Frédéric PERISSAT